

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 21 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DVD 51 Paris Plages sur le Bassin de la Villette (19^e). Conventions d'occupation temporaire pour les glaciers et buvettes.

Mme Célia BLAUEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'appel à candidatures en date du 25 janvier 2019 pour attribuer les emplacements des buvettes et glaciers de l'édition 2019 de Paris-Plages, sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du jury en date du 10 avril 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à signer, dans le cadre de l'opération Paris-Plages 2019, les conventions d'occupation temporaire avec les exploitants retenus ;

Sur le rapport présenté par Mme Célia BLAUEL au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Ville de Paris, pour une durée comprise entre le 6 juillet et le 1^{er} septembre 2019, avec :

- Pour les 5 emplacements « buvettes » :
 - l'emplacement « buvette n°1 » : la société « Les Bouffesquetaires » (projet « Les Marmites Volantes ») ;
 - l'emplacement « buvette n° 2 » : la société « Les cinq cidres » (projet « APPIE ») ;
 - l'emplacement « buvette n°3 » : l'association « Ménilmontant pétanque sports 20 - AMPS 20 » ;
 - l'emplacement « buvette n°4 » : la société « MAM' Ayoka » ;
 - l'emplacement « buvette n°5 » : la société « Our food » (projet « Le food corner »).

- Pour les 2 emplacements « glacier » :
 - l'emplacement « glacier 1 » : la société « Le bac à glace » ;
 - l'emplacement « glacier 2 » : la société « HA GIANG » (projet « La Tropicale »).

Le texte de ces conventions est joint à la présente délibération.

Article 2 : En cas de désistement d'un de ces exploitants, Madame la Maire est autorisée à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris, rédigée dans les mêmes termes, avec, la société A.D.C pour un emplacement « buvette » et la société Unilever pour un emplacement « glacier ».

Article 3 : Les autres stipulations seront conformes aux obligations découlant de l'occupation du domaine public et, notamment, le caractère personnel de l'autorisation, la nature précaire et révocable de l'occupation, l'interdiction de tout trouble du voisinage sous peine de résiliation anticipée et l'obligation d'entretenir le domaine occupé dans le respect de l'environnement.

Article 4 : Les recettes résultant de ladite convention seront inscrites au chapitre fonctionnel 938, destination 85300070 et à la nature de chaque recette correspondante, selon besoin, à savoir nature 70322 pour les occupations du sol, nature 70878 pour les recouvrements divers, nature 7088 pour les frais généraux, rubrique P853 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO